

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

Direction générale des services – Planification
urbaine

N° 2024 - A - 69

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE TROIS-PALIS**

*VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-60 et R 153-18,
VU la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2019 approuvant le Plan Local
d'Urbanisme de Trois-Palis, mis à jour le 13 septembre 2024 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 approuvant la révision du plan de prévention des risques
naturels d'inondation de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême sur
le secteur de Linars à Bassac ;
VU notamment les plans et documents annexés ;
VU l'arrêté n°101 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à
Monsieur Vincent YOU, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions ;*

ARRETE :

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de Trois-Palis est mis à jour à la date du présent arrêté.
À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- La servitude PM1 relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente (Secteur de Linars à Bassac).

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- En mairie ;
- Dans les locaux de la communauté d'agglomération ;
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente ;
- Dans les locaux de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Charente ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente ;
- Monsieur le Maire de la commune de Trois-Palis concernée par cette mise à jour.

Angoulême, le - 1 OCT. 2024
P/Le Président,
Le Vice-Président,

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le : - 1 OCT. 2024
Publié ou notifié
le : - 1 OCT. 2024

Vincent YOU

